



Assemblée générale

Distr. générale
8 octobre 2013
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-quatrième session

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme*

24/10 Droits de l'homme et peuples autochtones

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme relatives aux droits de l'homme et aux peuples autochtones,

Ayant à l'esprit que l'Assemblée générale a proclamé, dans sa résolution 59/174 en date du 20 décembre 2004, la deuxième Décennie internationale des populations autochtones,

Rappelant que l'Assemblée générale a adopté, dans sa résolution 61/295 en date du 13 septembre 2007, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones,

Prenant note avec satisfaction de la résolution 65/198 de l'Assemblée générale en date du 21 décembre 2010, par laquelle l'Assemblée a prorogé le mandat du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones afin que celui-ci puisse faciliter la participation de représentants d'organisations et de communautés autochtones aux sessions du Conseil des droits de l'homme, du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, de l'Instance permanente sur les questions autochtones et des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, dans la perspective d'une participation plurielle et renforcée, et conformément aux règles et règlements applicables, notamment la résolution 1996/31 du Conseil économique et social en date du 25 juillet 1996, et prenant note également avec satisfaction de la résolution 66/296 de l'Assemblée générale en date du 17 septembre 2012, par laquelle l'Assemblée a de nouveau élargi le mandat du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones afin que celui-ci puisse aider, de manière équitable, les représentants d'organisations, d'institutions et de communautés autochtones à participer à la Conférence mondiale sur les peuples autochtones, y compris à ses préparatifs, conformément aux règles et règlements applicables, et a exhorté les États à alimenter ce Fonds,

* Les résolutions et décisions adoptées par le Conseil des droits de l'homme figureront dans le rapport du Conseil sur sa vingt-quatrième session (A/HRC/24/2), Première partie.

Reconnaissant combien il est important pour les peuples autochtones de revivifier, d'utiliser, de développer et de transmettre aux générations futures leur histoire, leur langue, leurs traditions orales, leur philosophie, leur système d'écriture et leur littérature, ainsi que de choisir et de conserver leurs propres noms pour les communautés, les lieux et les personnes,

Saluant l'achèvement par le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones de son étude sur l'accès à la justice dans la promotion et la protection des droits des peuples autochtones, soumise au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-quatrième session¹, et encourageant toutes les parties à considérer les exemples de bonnes pratiques et les recommandations figurant dans l'étude comme des conseils pratiques sur la manière d'atteindre les objectifs énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones,

Soulignant qu'il importe d'accorder une attention particulière aux droits et aux besoins spéciaux des femmes, des enfants, des jeunes et des personnes handicapées autochtones, comme cela est énoncé dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, y compris dans le cadre des mesures visant à protéger et promouvoir l'accès à la justice pour les peuples autochtones, les femmes, les enfants, les jeunes et les personnes handicapées autochtones,

Conscient qu'il faut trouver les moyens de promouvoir la participation de représentants de peuples autochtones reconnus au sein du système des Nations Unies aux travaux portant sur des questions les concernant, car ces peuples ne sont pas toujours organisés sous forme d'organisations non gouvernementales,

Prenant note du rapport du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises², dans lequel le Groupe de travail a examiné les incidences des activités commerciales sur les droits des peuples autochtones à travers le prisme des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme³,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les droits des peuples autochtones⁴ et prie la Haut-Commissaire de continuer de lui soumettre un rapport annuel sur les droits des peuples autochtones, contenant des informations sur les éléments nouveaux pertinents ayant trait aux organes et mécanismes relatifs aux droits de l'homme, ainsi que sur les activités entreprises par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme au Siège et sur le terrain qui contribuent à la promotion, au respect et à la pleine application des dispositions de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ainsi qu'au suivi de l'effet utile de la Déclaration;

2. *Prend également note avec satisfaction* des activités menées par le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones et des visites officielles qu'il a effectuées pendant l'année écoulée, prend acte avec satisfaction de son rapport⁵ et encourage tous les gouvernements à répondre favorablement à ses demandes de visite;

3. *Prie* le Rapporteur spécial de rendre compte de la mise en œuvre de son mandat à l'Assemblée générale à sa soixante-neuvième session;

¹ A/HRC/24/50.

² A/68/279.

³ A/HRC/17/31, annexe.

⁴ A/HRC/24/26.

⁵ A/HRC/24/41.

4. *Salue* l'action du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, prend note avec satisfaction de son rapport sur sa sixième session⁶, et encourage les États à continuer de participer et de contribuer à ses discussions, y compris par le biais de leurs institutions et organes nationaux spécialisés;

5. *Prie* le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones de poursuivre son étude sur l'accès à la justice dans le cadre de la promotion et de la protection des droits des peuples autochtones, en accordant une attention particulière à la justice réparatrice et aux systèmes judiciaires autochtones, en particulier en ce qu'ils visent à parvenir à la paix et à la réconciliation, y compris en examinant l'accès à la justice des femmes, des enfants, des jeunes et des personnes handicapées autochtones, et de présenter cette étude au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-septième session;

6. *Prie également* le Mécanisme d'experts d'élaborer une étude sur la promotion et la protection des droits des peuples autochtones dans le cadre des initiatives de réduction des risques de catastrophe, de prévention et de préparation aux catastrophes, y compris les mesures prises pour consulter les peuples autochtones et coopérer avec eux dans le cadre de l'élaboration des plans nationaux de réduction des risques de catastrophe, et de le présenter au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-septième session;

7. *Prie également* le Mécanisme d'experts de continuer, avec l'aide du Haut-Commissariat, de recueillir au moyen d'un questionnaire l'avis des États et des peuples autochtones sur les meilleures pratiques concernant les mesures et les stratégies d'application qui pourraient être mises en œuvre pour atteindre les objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, en vue d'établir une synthèse finale des réponses obtenues, qui sera présentée au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-septième session, et encourage les États qui ne l'ont pas encore fait à communiquer leurs réponses et ceux qui ont déjà répondu au questionnaire à mettre à jour leurs réponses, si nécessaire;

8. *Salue* l'adoption par l'Assemblée générale des résolutions 65/198 et 66/296 relatives à l'organisation de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale connue sous le nom de Conférence mondiale sur les peuples autochtones, qui se tiendra les 22 et 23 septembre 2014, et prend note de son processus préparatoire ouvert à tous, notamment de la réunion qui doit se tenir au Mexique et, à cet égard:

a) Encourage les États, conformément aux dispositions de la résolution 66/296 de l'Assemblée générale, à continuer de promouvoir la participation des peuples autochtones pendant le processus préparatoire de la Conférence mondiale et de la soutenir, en particulier au moyen de contributions techniques et financières;

b) Recommande que les études et conseils du Mécanisme d'experts soient pris en considération pour la formulation des ordres du jour du processus préparatoire;

9. *Salue* la décision prise par l'Assemblée générale, dans sa résolution 67/153 en date du 20 décembre 2012, de continuer à réfléchir, à sa soixante-neuvième session, aux moyens de promouvoir la participation de représentants de peuples autochtones aux réunions des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et d'autres réunions et processus des Nations Unies portant sur des questions les intéressant, dans le respect du règlement intérieur de ces organes et des règles et règlements de procédure des Nations Unies en vigueur, et en tenant compte du rapport du Secrétaire général⁷, de la pratique établie en matière d'accréditation des représentants de peuples autochtones à l'Organisation des Nations Unies et des objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones;

⁶ A/HRC/24/49.

⁷ A/HRC/21/24.

10. *Recommande* à l'Assemblée générale d'envisager de changer le titre anglais du Fonds volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones (United Nations Voluntary Fund for Indigenous Populations) en «United Nations Voluntary Fund for Indigenous Peoples»;

11. *Décide* de tenir, à sa vingt-septième session, une discussion-débat d'une demi-journée sur la promotion et la protection des droits des peuples autochtones dans le cadre des initiatives de réduction des risques de catastrophe, de prévention et de préparation aux catastrophes, y compris les mesures prises pour consulter les peuples autochtones et coopérer avec eux dans le cadre de l'élaboration des plans nationaux de réduction des risques de catastrophe;

12. *Prend note avec satisfaction* de la coopération et la coordination suivies entre le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, de l'Instance permanente sur les questions autochtones et du Mécanisme d'experts, prie ces entités de continuer de s'acquitter de leurs tâches de manière coordonnée et se félicite, à cet égard, des efforts soutenus qu'elles font pour promouvoir la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones;

13. *Réaffirme* que l'Examen périodique universel et les organes conventionnels de l'Organisation des Nations Unies sont des mécanismes importants de promotion et de protection des droits de l'homme et, à cet égard, recommande qu'une suite effective soit donnée aux recommandations approuvées dans le cadre de l'Examen périodique universel concernant les peuples autochtones et qu'une attention particulière soit portée à la suite donnée aux recommandations des organes conventionnels dans ce domaine;

14. *Encourage* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention (n° 169) de l'Organisation internationale du Travail relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, ou à y adhérer, et à envisager d'appuyer la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et se félicite du soutien accru apporté par les États à cette Déclaration;

15. *Salue* le sixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et encourage les États qui l'ont approuvée à adopter, en concertation et en coopération avec les peuples autochtones, selon que de besoin, des mesures visant à réaliser les objectifs de la Déclaration;

16. *Encourage* les États à examiner les droits des personnes autochtones dans le cadre des discussions relatives au programme de développement des Nations Unies pour l'après-2015;

17. *Salue* le rôle que les institutions nationales des droits de l'homme créées conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) jouent dans la promotion des questions autochtones et encourage ces institutions à développer et renforcer leurs capacités pour pouvoir jouer ce rôle de manière efficace, y compris avec l'appui du Haut-Commissariat;

18. *Prend note* du document final de la Réunion préparatoire globale autochtone de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones qui s'est tenue à Alta (Norvège) en juin 2013 et d'autres propositions formulées par les peuples autochtones, et recommande que les quatre thèmes définis dans le document final soient pris en considération lors de la définition des thèmes des tables rondes et du débat de la Conférence mondiale;

19. *Salue* l'étude sur la situation des personnes handicapées autochtones, présentée à l'Instance permanente sur les questions autochtones à sa douzième session⁸, souligne qu'il importe de mettre l'accent sur les difficultés qu'ont les personnes handicapées autochtones à jouir pleinement de leurs droits de l'homme et à prendre part à tous les aspects du développement, y compris les mesures prises pour faciliter leur accès aux biens et aux services afin d'améliorer leur niveau de vie, et encourage toutes les parties prenantes pour renforcer les consultations sur ces questions avec les personnes autochtones handicapées;

20. *Prend note* de l'activité du Partenariat des Nations Unies pour les peuples autochtones et invite les États et les donateurs potentiels à le soutenir;

21. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question lors d'une session future, conformément à son programme de travail annuel.

34^e séance
26 septembre 2013

[Adoptée sans vote]

⁸ E/C.19/2013/6.